

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
30 Rue Albert Einstein CS 90448
13592 Aix-en-provence Cedex 3

Aix-en-provence, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SUD MOTEURS

2 Boulevard des Bassins de Radoub
13002 Marseille

Références : D-2026-0235
Code AIOT : 0006404162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2026 dans l'établissement SUD MOTEURS implanté 2, Boulevard des Bassins de Radoub 13002 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUD MOTEURS
- 2, Boulevard des Bassins de Radoub 13002 Marseille
- Code AIOT : 0006404162
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Sud Moteurs, implantée à Marseille, est autorisée, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°130-2007 A du 14/11/2007, à exploiter une installation de réparation de pièces métalliques avec des activités de traitement de surfaces pour l'industrie navale. A ce titre, le site est soumis à enregistrement pour la rubrique 2925-2a de la nomenclature des installations classées, conformément au "donner acte" du Préfet du 01/10/2020.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 01/08/2025, article R511-9	Demande d'action corrective	1 mois
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
3	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 > II.	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
6	Les installations électriques sont conçues, réalisées et entret...	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 > I. II.	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Cuves et chaînes de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II.	Sans objet
8	Gestion des	Arrêté Ministériel du 09/04/2019,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets	article 42	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit, **sous un délai d'un mois** :

- régulariser sa situation au regard de la rubrique 2718 ;
- réaliser un plan récapitulatif de l'ensemble des cuves mentionnant leurs caractéristiques techniques et chimiques ;
- mettre en place un suivi des stocks de produits chimiques ;
- étiqueter l'ensemble des produits chimiques et les cuves de traitement présents sur site ;
- justifier des mesures mises en place pour respecter les règles d'incompatibilité des produits ;
- évacuer l'ensemble des bidons non étiquetés et non identifiables ;
- mettre en place des consignes relatives à l'exploitation des cuves de traitement et leurs annexes ;
- mettre en œuvre des actions correctives relatives aux observations formulées dans les rapports de vérification du système de détection incendie et des moyens de première intervention ;
- résoudre l'ensemble des observations faites dans le rapport Q18 et faire procéder à une nouvelle vérification de l'installation électrique par un organisme compétent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2025, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages. 2563 : Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles. 2564 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. 2565 : Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.
Constats :

La société SUD MOTEURS est titulaire de l'arrêté d'autorisation n°130-2007 A du 14 novembre 2007. L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance au Préfet le 11 mai 2020 actualisant le classement ICPE de son site, qui a donné lieu à un « donner acte » du Préfet en date du 1er octobre 2020.

Lors de la visite, le tableau d'analyse du classement ICPE a été consulté :

- Rubrique 2565-2a : l'exploitant réalise du traitement de surface par voie chimique via un bain à ultrasons de 1 500 L, un bain dit « alu » de 5 000 L contenant tous deux du détergent GARDOCLEAN T5376, ainsi qu'un bain dit « soude » de 5 000 L contenant du GARDOCLEAN T5265. Le site dépasse donc le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565-2a, régime applicable conformément au « donner acte » du 01/10/2020.
- Rubrique 2563 : pour nettoyer et dégraisser certaines pièces, ne subissant ensuite aucun traitement de surface dans les cuves dédiées, l'exploitant dispose de cinq fontaines de dégraissage lessiviel de 60 L unitaires contenant du NCH STORM METAL GUARD, ainsi qu'une machine à laver de 180 L contenant du GARDOCLEAN S5201. La quantité totale de produits à base aqueuse/hydrosoluble utilisée est de 480 L, valeur inférieure au seuil de la déclaration (500 L). Le site n'est donc pas soumis à cette rubrique.
- Rubrique 2564-1 : comme précisé dans le dossier de porter à connaissance du 11/05/2020, l'exploitant a modifié son procédé de fabrication. Il n'utilise plus de solvants dans ses fontaines de dégraissage, aujourd'hui à base d'eau. Le site n'est donc plus soumis à la rubrique 2564-1, décision reprise dans le « donner acte » du 01/10/2020.
- Rubrique 2560-1 : les équipements utilisés pour le travail mécanique dans l'atelier représentent une puissance totale de 195 kW. Le site dépasse le seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2560-1, régime applicable conformément à l'arrêté d'autorisation du 14/11/2007.
- Rubrique 2930-1b : la surface de l'atelier occupée par des activités de réparation et d'entretien de moteurs est de 3 500 m². Le site dépasse donc le seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2930-1b, régime applicable conformément à l'arrêté d'autorisation du 14/11/2007.

L'exploitant récupère des huiles de moteurs issues de vidanges, des liquides de refroidissement ainsi que des filtres usagés provenant de chantiers navals, qu'il regroupe dans des contenants séparés puis fait traiter par la société CHIMIREC SOCODELI. Cette activité de tri, regroupement et transit de déchets dangereux relève de la rubrique 2718, pour laquelle l'exploitant ne dispose pas de titre d'exploitation. À ce jour, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur site, ne permettant pas à l'inspection de déterminer le régime applicable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, **sous un délai d'un mois**, de régulariser sa situation au regard de la rubrique 2718, soit en :

- déposant une demande de régularisation administrative appropriée en vue d'obtenir le titre d'exploitation requis en fonction des quantités de déchets dangereux extérieurs présentes sur site,
- ou en redescendant sous le seuil de classement, puis en effectuant les démarches de cessation d'activité conformément au régime précédemment exploité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Plan général
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de l'atelier détaillant les activités et les zones à risques. En particulier, les zones de stockage des produits chimiques et l'emplacement des différentes cuves sont indiqués, avec leur nom usuel et leur volume maximal. Le plan localise également les dispositifs de lutte contre l'incendie, les locaux électriques, ainsi que la réserve de sable destinée à la gestion des déversements accidentels. Cependant, l'exploitant ne dispose pas d'un plan des cuves précisant, pour chacune d'elles, leurs caractéristiques techniques et chimiques (composition, concentration, utilité, pH, etc.)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, sous un délai d'un mois , un plan récapitulatif de l'ensemble des cuves mentionnant leurs caractéristiques techniques et chimiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Identifications des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le

nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant utilise le logiciel SEIRICH pour répertorier l'ensemble des produits chimiques stockés sur le site. Une extraction du logiciel a été transmise le 16/03/2026, pour chaque produit, le fournisseur, ses coordonnées, la FDS associée ainsi que les mentions de danger et pictogrammes y sont indiqués.

Cependant, l'exploitant ne dispose pas d'un registre indiquant la nature et la quantité de substances dangereuses effectivement stockées sur le site.

Sur site, par échantillonnage, l'inspection a consulté les FDS de deux produits présents en bidons dans la zone de stockage de produits chimiques : l'huile réducteur YORK RE5000 ISO VG 100 et le détergent alcalin RENOCLEAN GXA 4010. L'étiquetage avec les mentions de danger était conforme et les conditions de stockage respectaient les recommandations des FDS (stockage sur rétention).

L'inspection a toutefois constaté la présence, dans la zone de stockage des produits chimiques, de petits bidons non étiquetés et non identifiables.

L'exploitant stocke les aérosols dans un emplacement séparé (armoire dédiée) afin d'éviter les incompatibilités avec d'autres produits. En revanche, pour les autres produits chimiques, l'exploitant n'a pas présenté les dispositions mises en œuvre pour prévenir les incompatibilités. Lors de la visite, l'inspection a également constaté que les cuves de traitement n'étaient pas clairement identifiées avec le nom du produit contenu et les symboles de danger associés :

- La cuve dite « alu » ainsi que le bain à ultrasons contiennent du GARDOCLEAN T5376. La FDS consultée indique les mentions de danger H315 et H318, le pictogramme SGH05 « corrosion » doit donc être apposé sur les cuves concernées.
- La cuve dite « soude » contient du GARDOCLEAN T5265. La FDS consultée indique les mentions de danger H314 et H373, les pictogrammes SGH05 « corrosion » et SGH08 « effets graves sur la santé » doivent être apposés sur cette cuve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, **sous un délai d'un mois**, de :

- mettre en place un suivi des stocks de produits chimiques,
- évacuer l'ensemble des bidons non étiquetés et non identifiables,
- étiqueter l'ensemble des produits chimiques présents sur site,
- justifier des mesures mise en place pour respecter les règles d'incompatibilité des produits,
- étiqueter les cuves de traitement avec le nom du produit contenu et les pictogrammes de danger associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures

Prescription contrôlée :

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;
- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ;
- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.)

Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que les cuves de traitement ne sont plus chauffées électriquement et que le procédé s'effectue désormais uniquement par bain froid.

Les cuves ne connaissent donc pas d'arrêts fréquents : les arrêts ont principalement lieu lors du changement des bains, réalisé de manière alternée une fois par an, voire tous les deux ans selon l'activité. Des arrêts prolongés peuvent également se produire en cas de travaux ou de pannes ; le jour de l'inspection, les rideaux de fermeture des cuves étaient en attente de réparations et la cuve dite « soude » était vide.

L'exploitant ne dispose d'aucune consigne d'exploitation pour les installations de traitement de surface. Il n'a par ailleurs pas été en mesure de présenter à l'inspection un contrôle de l'état général des cuves et de leurs équipements annexes. Aucun registre ne recense les vérifications faites sur les équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, **sous un délai d'un mois**, des consignes d'exploitation définissant :

- les vérifications à réaliser en fonctionnement normal,
- les opérations d'entretien à effectuer,
- les vérifications permettant de s'assurer du bon état des installations et de leurs équipements annexes,
- les fréquences associées.

L'exploitant justifiera du remplacement des rideaux de couverture dès leur mise en place.

L'exploitant doit également mettre en place un registre, et transmettre tout éléments permettant de justifier des vérifications réalisées pour s'assurer du bon état des installations et de leurs annexes.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie ; e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le site est équipé d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) associé à un système de détection incendie comprenant des détecteurs de flamme, des détecteurs optiques de fumée et des détecteurs IR. En cas de détection, une information est transmise au tableau de signalisation, permettant au personnel d'alerter les services d'incendie et de secours. Le SSI est également relié à une plateforme de télésurveillance assurant un report des alarmes incendie. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du SSI réalisé par l'organisme DESAUTEL le 30 octobre 2025. Ce rapport comporte plusieurs observations, notamment la nécessité de remplacer cinq détecteurs optiques de fumée par des détecteurs optiques thermiques dans le local douche, ainsi que la recommandation d'ajouter six détecteurs optiques de fumée dans les bureaux ateliers. L'exploitant a également présenté le rapport de contrôle des extincteurs, RIA, couverture coupe-feu et bac à sable, réalisé par DESAUTEL le 19 novembre 2025. Ce rapport propose des actions correctives, notamment la requalification de certains extincteurs ou leur remplacement lorsqu'ils sont âgés de plus de dix ans. Ces dispositifs de lutte contre l'incendie sont identifiés sur le plan d'évacuation de l'établissement. L'ensemble de ces interventions a été consigné dans le registre de sécurité du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier, sous un délai d'un mois, la mise en œuvre des actions correctives relatives aux observations formulées dans les rapports de vérification du système de détection incendie et des moyens de première intervention.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entret...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 > I. II.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle Q18 relatif à la vérification des installations électriques, réalisé le 19 décembre 2025 par l'organisme DEKRA. La visite effectuée le 18 décembre 2025 est consignée dans le registre de sécurité du site. Le rapport de contrôle fait état de 27 observations associées à 9 non-conformités. 16 d'entre elles ont déjà été signalées lors des précédents contrôles. Les plus anciennes ont été signalées en 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant : - de résoudre, sous un délai de 15 jours , les 27 observations et de transmettre les justificatifs associés ; - de faire procéder, sous un délai d'un mois , à une vérification de l'ensemble de l'installation électrique par un organisme compétent. Le rapport de contrôle ainsi que le compte-rendu Q18 seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Cuves et chaînes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser

dans la rétention d'une cuve de traitement.
Constats : Il existe une rétention commune à l'ensemble des cuves de traitement, qui est également raccordée à la zone de récupération des eaux du nettoyeur haute pression utilisé pour le nettoyage des pièces. Cette rétention est associée à une cuve de récupération, alimentée via une pompe de relevage. La capacité de cette cuve de rétention est de 9 000 L, tandis que le volume global des cuves de traitement est de 11500L avec une capacité de 5000L pour la plus grande cuve.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.). [.. L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.
Constats : Les eaux des bains de traitement et de rinçage sont évacuées vers des installations spécifiques en tant que déchets dangereux. L'exploitant assure le suivi de ces déchets via la plateforme Trackdéchets. L'inspection a contrôlé par sondage la traçabilité liée à l'évacuation de 12 t d'eaux de process de lavage, prises en charge par la société F.A.P le 19/02/2026. Le bordereau de suivi de déchets dangereux n° BSD-20260220-9KS8H0H6T mentionne le code déchet 16 10 02, pour une quantité de 12 t, dirigée vers l'installation de traitement des déchets dangereux VALORTEC, située à Berre-l'Étang. Le cadre 11 du bordereau précité atteste de la réception du déchet le 26/02/2026, avec un traitement prévu sous le procédé D9. La case « rupture de traçabilité » est cochée par l'installation VALORTEC. D'autres BSD présentés lors de l'inspection comportent également la case « rupture de traçabilité » cochée. L'exploitant doit s'assurer que les installations de traitement réalisant cette rupture de traçabilité sont bien autorisées à cet effet par un arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite